

IDépartement EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-16

Arrêté du Maire

Objet : Modification et restrictions provisoires de la circulation et du stationnement rues de la Villeneuve, de la drouette, chemin de Ponceaux

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et L.325-1 ;

CONSIDERANT que certaines voies communales encourent un risque d'inondation en cas de crue de la Drouette ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer une modification et des restrictions de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Au regard des prévisions de crue de la Drouette, la circulation et le stationnement sont susceptibles d'être interdits sur les voies désignées ci-dessous :

- rue de la Villeneuve
- rue de la Drouette
- chemin de Ponceaux.

Article 2 : En cas de rues inondées, des déviations sont mises en place par les voies adjacentes, notamment la rue de Fervaches, la rue des Saulx et la rue du Général de Gaulle.

Article 3 : La modification et les restrictions de circulation nécessitent l'installation d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge et sous la responsabilité de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles. Des déviations avec pré-signalisations sont mises en place afin d'assurer la fluidité du trafic.

Article 4 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la Route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié : Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon, et notifié à : Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, Conseil Départemental d'Eure et Loir.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 4 mars 2024

Le Maire,
Thierry CORDELLE

